

## I. Introduction

**1. Le droit européen de la vente** – La « Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente », publiée le 11 octobre 2011 par la Commission européenne<sup>1</sup>, vise à améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur en facilitant le développement du commerce transfrontière pour les entreprises, d'une part, et des achats transfrontières pour les consommateurs, d'autre part. Elle est le résultat des travaux lancés depuis la Communication de la Commission concernant le droit européen des contrats de 2001, et notamment de ceux ayant abouti à la publication en 2009 d'un projet académique de Cadre Commun de Référence<sup>2</sup>.

Cette proposition, à caractère facultatif, concerne à la fois les contrats conclus entre entreprises (B2B)<sup>3</sup> et les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur (B2C), dans leurs relations transfrontalières uniquement et couvre tout le cycle de vie du contrat de vente. Cette proposition constituerait un droit autonome et uniforme en matière contractuelle, applicable à la condition que les parties au contrat y consentent. En effet, elle vise à créer un second régime de droit contractuel au sein du droit national de chacun des États membres, régi par des règles d'interprétation autonomes et soustrait à l'emprise des lois nationales impératives ou d'ordre public.

Cet instrument optionnel constitue un important facteur de réalisation du marché intérieur. Il constitue une première étape vers l'égalisation des conditions de la concurrence contractuelle. Il est également de nature à permettre une meilleure ouverture des marchés de la vente de biens meubles (et des services annexes) dans l'Union Européenne. L'existence d'un régime européen, basé sur les principes qui gouvernent nos systèmes juridiques, permet par ailleurs de dépasser les obstacles auxquels la recherche du droit applicable (actuellement différent dans les vingt-sept États membres) mène inévitablement en droit international privé, nonobstant l'uniformisation des règles de conflits de lois par l'adoption en 2008 du règlement « Rome I »<sup>4</sup>.

---

1. COM(2011) 635 final.

2. Voy. *infra*, n<sup>os</sup> 4-7.

3. À condition que l'une des parties au moins soit une PME (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 12 et 19).

4. Règlement (CE) n<sup>o</sup> 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.*, 4 juillet 2008, L.177/6.

**2. La proposition de Règlement et ses annexes** – La proposition de Règlement publiée le 11 octobre 2011 se présente sous la forme d’une proposition, accompagnée de deux annexes. La proposition elle-même, composée de 16 articles, renferme certaines définitions, ainsi que les principes applicables au champ d’application, au mode de fonctionnement et à l’entrée en vigueur du droit commun européen de la vente.

L’annexe I constitue le droit commun européen de la vente proprement dit (ci-après le « DCEV »). Il se compose de 186 articles, répartis en 7 parties et 18 chapitres ; tant sous l’angle de sa forme que – sous certaines réserves<sup>5</sup> – de son contenu, il s’apparente à un véritable « Code européen de la vente ». Le DCEV est accompagné de deux appendices, qui concernent chacun le droit de rétractation dont bénéficie parfois l’acheteur : l’appendice 1 renferme un « modèle d’instructions concernant la rétractation » ; l’appendice 2 constitue un « modèle de formulaire de rétractation ».

Enfin, l’annexe II de la proposition constitue l’avis d’information type, visé à l’article 9 de la proposition de Règlement. En effet, en vertu de cette disposition, le professionnel est tenu, préalablement à la conclusion du contrat, d’avertir le consommateur de son intention d’appliquer à celui-ci le DCEV, en lui remettant « de façon bien visible » l’avis d’information figurant dans cette annexe II<sup>6</sup>.

**3. Plan** – Le point II de cette contribution présente de manière générale la proposition de Règlement optionnel<sup>7</sup>. Après avoir rappelé le contexte de l’harmonisation européenne du droit de la vente (II.1.), l’on présentera les principaux objectifs de celle-ci, en s’attendant à apprécier si ces derniers sont efficacement rencontrés par la proposition de Règlement (II.2.). La « mécanique » liée au caractère optionnel du règlement (II.3.) ainsi que son champ d’application (II.4.) seront ensuite analysés, avant d’exposer brièvement le contenu des différentes parties du DCEV (II.5.).

Dans le point III, les moyens d’action applicables à l’inexécution du contrat de vente seront étudiés, par comparaison aux solutions qui leur sont actuellement réservées en application du droit belge de la vente<sup>8</sup>. Après avoir formulé quelques observations générales relatives, entre autres, à l’articulation des moyens d’action, à la déjudiciarisation de ceux-ci ainsi qu’aux particularités des contrats de consommation (III.1.), les moyens d’action à la disposition de l’acheteur (droit à l’exécution, suspension, résolution par notification, droit de réduire le prix et droit à des dommages et intérêts) seront

5. Certaines matières ne sont en effet pas traitées par le DCEV (voy. *infra*, n° 25).

6. Voy. sur ce point *infra*, n° 16.

7. Le point II a été rédigé par Benoît KOHL. L’auteur participe, en qualité d’expert délégué par l’O.B.F.G., au groupe de travail « Droit européen des contrats » du C.C.B.E. Les opinions exprimées n’engagent que l’auteur.

8. Le point III a été rédigé par Patrick WÉRY.

analysés (III.2.). L'examen se clôturera par le régime des clauses abusives tel qu'il est organisé par le DCEV, avec une attention plus particulière aux clauses abusives relatives à l'inexécution contractuelle (III.3.).